

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2002/11  
25 janvier 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)  
(Quarante-huitième session, 9-12 avril 2002,  
point 2.7 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 98

(Projecteurs équipés de sources lumineuses à décharge)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du GTB, vise à introduire dans le Règlement les dispositions relatives aux diagrammes directionnels harmonisés de rayonnement des faisceaux-route (TRANS/WP.29/GRE/47, par. 60). Seules les modifications apportées au texte du Règlement (et non à son annexe 3) sont indiquées en caractères **gras**.

---

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.02-20386 (F) 110302 120302

Paragraphe 4.2.3.1, modifier comme suit:

«4.2.3.1 Sur les projecteurs satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement conçus de façon à exclure tout allumage simultané du **filament du faisceau-croisement** et de tout autre feu avec lequel il peut être mutuellement incorporé, ajouter dans la marque d'homologation une barre oblique (/) après le symbole de feu-croisement.

**Sur les projecteurs satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement conçus de façon à permettre l'allumage simultané du filament du faisceau-croisement et de tout autre feu avec lequel il peut être mutuellement incorporé, ajouter dans la marque d'homologation le signe plus (+) après le symbole de feu-croisement.»**

Paragraphe 6.3.2.3, modifier comme suit:

«6.3.2.3 En partant du point HV, horizontalement vers la droite et vers la gauche, l'éclairement doit être au moins égal à 40 lux jusqu'à une distance de 1,125 m et au moins égal à 10 lux jusqu'à une distance de 2,25 m.

**Dans le cas d'un projecteur conçu de façon à produire un faisceau-route harmonisé à l'échelle mondiale, les intensités doivent être conformes aux tableaux C et D de l'annexe 3. Le tableau C s'applique lorsque le faisceau-route primaire est produit par une seule et même source lumineuse, tandis que le tableau D s'applique lorsque le faisceau-route est produit par un projecteur émettant un faisceau-route secondaire fonctionnant avec un projecteur émettant un faisceau-croisement ou un projecteur émettant un faisceau-route primaire.»**

Annexe 3, ajouter à la fin les tableaux C et D et des figures C et D, ainsi conçus<sup>1</sup>:

«Tableau C – Projecteur émettant un faisceau-route primaire

Se reporter à la figure C pour la position exacte des points d'essai

Numéro du point d'essai	Position du point d'essai	Éclairage exigé (en lux)	
		Min.	Max
1	H-V (1)	(1)	-
2	H-3R & 3L	40,0	-
3	H-6R & 6L	10,0	-
4	H-9R & 9L	3,84	-
5	H-12R & 12L	1,28	-
6	2U-V	1,92	-
7	4D-V	-	(2)
	INTENSITÉ LUMINEUSE MINIMALE DU MAXIMUM	70,0	-
	INTENSITÉ LUMINEUSE MAXIMALE	-	180,0

(1) L'intensité au point H-V doit être au moins égale à 80 % de l'intensité maximale dans le diagramme directionnel de rayonnement du faisceau.

(2) L'intensité au point 4D-V doit être au plus égale à 30 % de l'intensité maximale dans le diagramme directionnel de rayonnement du faisceau.

---

<sup>1</sup> Note du secrétariat: La figure C (intitulée «Points de mesurage des valeurs d'éclairage») existe déjà dans le texte en vigueur du Règlement. Doit-elle être remplacée par la nouvelle figure C ou doit-elle (et le tableau C?) changer de nom?

Tableau D – Projecteur émettant un faisceau-route secondaire fonctionnant avec un projecteur émettant un faisceau-croisement ou un projecteur émettant un faisceau-route primaire

Se reporter à la figure D en ce qui concerne les détails des positions des points d'essai

Numéro du point d'essai	Position du point d'essai	Éclairage exigé (en lux)	
		Min.	Max
1	H-V (1)	(1)	-
2	H-3R & 3L	40,0	-
3	H-6R & 6L	10,0	-
6	2U-V	1,92	-
7	4D-V	-	(2)
	INTENSITÉ LUMINEUSE MINIMALE DU MAXIMUM	70,0	-
	INTENSITÉ LUMINEUSE MAXIMALE	-	180,0 (3)

(1) L'intensité au point H-V doit être au moins égale à 80 % de l'intensité maximale dans le diagramme directionnel de rayonnement du faisceau.

(2) L'intensité au point 4D-V doit être au plus égale à 30 % de l'intensité maximale dans le diagramme directionnel de rayonnement du faisceau.

(3) La somme des valeurs maximales des tableaux C et D ne doit pas être supérieure à 180 lux.

Figure C  
Faisceau-route primaire

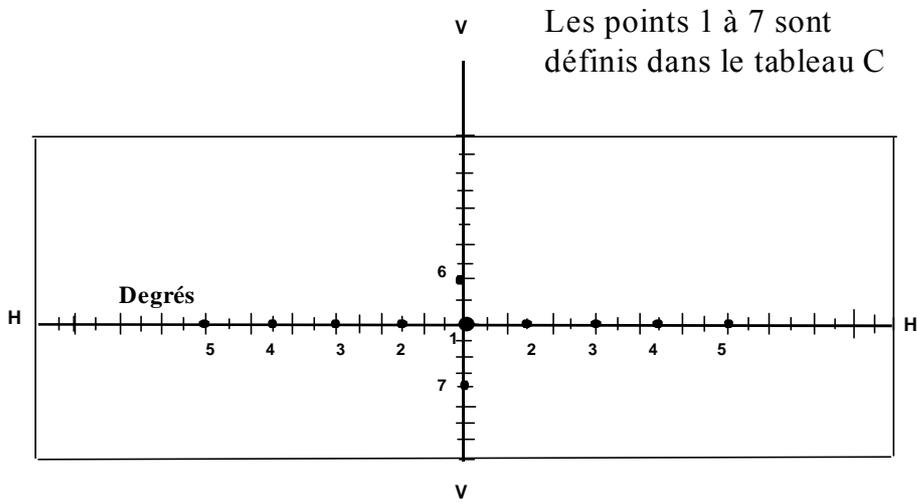


Figure D  
Faisceau-route secondaire

